Discipline and
Fitness to Practise
Hearings Office

Avis d'interdiction de publication

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Krishanthy Loganathan, le comité de discipline a ordonné l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

Comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Dans l'affaire contre KRISHANTHY LOGANATHAN, n° d'inscription 124265

Sous-comité	Peeter Põldre, président
	Purvi Manek, EPEI
Comparutions	Poursuivante de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance : Vered Beylin
	Krishanthy Loganathan, se représentant elle-même
	Avocat indépendant : Lonny Rosen
Date d'audience :	12 août 2025

Décision et motifs

Ce sous-comité du comité de discipline a jugé Krishanthy Loganathan (l'« EPEI ») coupable de faute professionnelle, notamment parce qu'elle a omis de surveiller adéquatement des enfants et de respecter les normes de la profession. Notre ordonnance comprend une réprimande, une suspension de 7 mois et l'imposition de conditions et restrictions qui devraient permettre à l'EPEI d'améliorer sa pratique, dont un programme de mentorat, et de frais de 1 000 $. Les motifs de notre décision sont expliqués ci-dessous.

Questions de procédure

Une des personnes nommées sur ce sous-comité par la présidente du comité de discipline n'était pas disponible à la date d'audience. L'EPEI et la poursuivante ont consenti par écrit à ce que l'audience se poursuive en présence des deux autres membres du sous-comité.

À la demande de la poursuivante, avec le consentement de l'EPEI, nous avons ordonné une interdiction de publication dans le but d'empêcher la divulgation des noms ou de renseignements permettant d'identifier des enfants.

Accusations de faute professionnelle

L'EPEI est accusée d'avoir commis une faute professionnelle,[1] au sens du paragraphe 33(2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance (la « Loi sur les EPE »)[2] et du Règlement sur la faute professionnelle,[3] en ce que l'EPEI a :

- omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle;
- omis de respecter les normes de la profession, notamment en ce qu'elle a :[4]
    - omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires;
    - omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu;
    - omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle;
    - omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps;
- commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances;
- adopté une conduite indigne d'une membre.

Plaidoyer de l'EPEI

L'EPEI a admis qu'elle était coupable des accusations susmentionnées. Nous avons examiné le plaidoyer de culpabilité écrit signé par l'EPEI avant l'audience. Nous avons aussi posé des questions à l'EPEI afin de confirmer que son aveu est volontaire et sans équivoque, et que l'EPEI comprend les

---

[1] Ces accusations sont décrites dans l'avis d'audience du 10 juillet 2025.
[2] Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8.
[3] Règlement de l'Ontario 223/08 sur la faute professionnelle.
[4] Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

conséquences de son aveu. En nous appuyant sur ces renseignements, nous avons accepté le plaidoyer de l'EPEI.

Décision sur la culpabilité de l'EPEI

La poursuivante et l'EPEI se sont entendues sur les faits et ont présenté un exposé conjoint des faits pendant l'audience.

Les faits

Les faits sur lesquels l'EPEI et la poursuivante se sont entendues sont résumés ci-dessous.

L'EPEI est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ quatre ans. Elle est toujours membre en règle et elle n'a pas d'antécédents de faute professionnelle. Au moment des incidents décrits ci-dessous, elle occupait un poste d'EPEI au Kids' Campus Child Care Centre (le « centre »), à Whitby, en Ontario.

Le matin du 28 juillet 2023, l'EPEI et deux autres employées qui n'étaient pas des EPEI (collectivement, les « surveillantes ») supervisaient un groupe d'enfants de maternelle sur le terrain de jeu clôturé du centre, dont Enfant 1 et Enfant 2 (les « enfants »). Peu avant 10 h 30, l'EPEI et les surveillantes n'ont pas remarqué que ces deux enfants avaient quitté le terrain de jeu, seuls et sans surveillance, en passant par une porte menant à une classe adjacente que l'EPEI et les surveillantes n'avaient pas fermée.

Les enfants se sont promenés dans le centre et ils sont ensuite sortis par la porte principale, ont traversé le stationnement pour rejoindre un terrain boisé et ont marché sur une distance d'environ un kilomètre en traversant plusieurs rues jusqu'à ce qu'ils atteignent une maison qu'Enfant 1 a reconnue. La propriétaire a vu les enfants dans sa cour et elle les a raccompagnés au centre. Au total, les enfants ont été sans surveillance pendant environ 30 minutes.

La poursuivante et l'EPEI ont ajouté ce qui suit :

- L'EPEI et les surveillantes se sont mises à la recherche des enfants avant que les enfants soient raccompagnés au centre.
- La membre a été suspendue de son poste au centre en conséquence de cet incident. Elle n'y travaille plus.
- La Société d'aide à l'enfance a fait enquête sur l'incident et confirmé des préoccupations de surveillance inadéquate concernant l'EPEI.
- L'Ordre n'a été avisé d'aucune blessure ni de conséquences affectives durables sur les enfants à la suite de cet incident.
- Si l'EPEI devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a retiré des leçons de l'incident et qu'elle a depuis amélioré ses pratiques de supervision.

Finalement, la poursuivante et l'EPEI ont convenu que les politiques du centre stipulaient que, sur le terrain de jeu, les employés doivent se tenir à des endroits désignés afin que tous les enfants soient bien visibles; ils doivent observer, superviser les activités et promouvoir un environnement de jeu sécuritaire, créatif et constructif pour les enfants sur le terrain de jeu en tout temps. Ces politiques précisaient aussi que lorsqu'un enfant manque à l'appel depuis plus de dix minutes, les

employés doivent, en plus d'autres exigences, aviser les autorités en composant le 9-1-1. Lorsqu'une telle situation survient, un superviseur ou son délégué doit contacter les parents ou le tuteur légal de l'enfant pour les aviser.

La poursuivante et l'EPEI ont eu l'occasion de présenter leurs observations sur les faits et sur la question consistant à savoir si l'EPEI est coupable de faute professionnelle.

Observations de la poursuivante sur la conduite de l'EPEI

La poursuivante a déclaré que l'EPEI avait omis de surveiller adéquatement les enfants sous sa responsabilité et qu'elle avait une obligation individuelle de le faire malgré la présence d'autres employées. Cette omission représente une violation des normes d'exercice et constitue une faute professionnelle.

Observations de l'EPEI sur sa conduite

L'EPEI a choisi de ne pas formuler d'observations sur les faits.

Motifs de notre décision sur la culpabilité de l'EPEI

Nous sommes d'accord que ces faits impliquent la culpabilité de l'EPEI, en particulier compte tenu de son aveu. L'EPEI a laissé deux enfants s'aventurer hors du centre sans surveillance pendant près de 30 minutes, s'exposant ainsi à des risques de préjudice en traversant une forêt et plusieurs rues, jusqu'à leur destination un kilomètre plus loin. Les faits démontrent clairement que l'EPEI a omis de surveiller adéquatement les enfants. Le sous-comité a aussi déterminé que l'EPEI a contrevenu à plusieurs normes et que sa conduite pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une membre de la profession. Sa conduite ne répond pas aux attentes formulées dans la Loi sur les EPE et dans les normes d'exercice de l'Ordre.

Évaluation des conséquences pour l'EPEI

L'EPEI et la poursuivante se sont entendues sur les conséquences appropriées compte tenu de la faute de l'EPEI. Elles ont présenté un énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais pendant l'audience, ainsi qu'une sanction proposée comportant les conséquences suivantes :

- une réprimande verbale;
- une suspension du certificat d'inscription de l'EPEI d'au moins 7 mois;
- l'imposition de conditions ou restrictions sur le certificat d'inscription de l'EPEI, dont une exigence de mentorat, avant son retour à la pratique;
- l'imposition de frais de 1 000 $ que l'EPEI sera tenue de payer dans les dix mois suivant l'ordonnance finale.

L'EPEI et la poursuivante ont eu l'occasion de commenter ces conséquences proposées.

Observations de la poursuivante sur les conséquences proposées

La poursuivante a fait valoir que les conséquences proposées soutiennent le mandat général de l'Ordre de protéger le public des manières suivantes :

- en soulignant que ce type de conduite est inacceptable;
- en soutenant le retour à la profession de l'EPEI de façon sécuritaire en favorisant sa réhabilitation;
- en dissuadant l'EPEI et en décourageant les autres membres d'adopter une conduite semblable à l'avenir.

La poursuivante a expliqué que les conséquences proposées s'appuyaient sur les facteurs uniques concernant l'EPEI et les circonstances de cette affaire. La poursuivante a présenté les faits suivants rendant la faute plus grave (facteurs aggravants) :

- deux enfants se sont retrouvés sans surveillance;
- ces enfants étaient d'âge de maternelle;
- les enfants ont été laissés sans surveillance pendant une longue période, soit 30 minutes;
- les enfants se sont éloignés à près d'un kilomètre du centre;
- les enfants ont été exposés à un risque de préjudice en traversant une forêt et plusieurs rues.

La poursuivante a présenté les faits suivants diminuant la gravité de la faute (facteurs atténuants) :

- l'EPEI a admis les accusations, accepté la sanction proposée et démontré qu'elle avait réfléchi à sa conduite, permettant ainsi à l'Ordre d'économiser temps et argent en évitant une contestation;
- l'EPEI n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

La poursuivante a ensuite présenté les causes suivantes au sous-comité afin de lui démontrer que les conséquences proposées concordent avec celles imposées dans des causes antérieures pour des conduites similaires :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sempl*, 2024 ONOEPE 2
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Elmi*, 2022 ONOEPE 7

Ces deux causes présentent des similitudes avec la présente affaire, dont l'omission par l'EPEI de compter les enfants et la durée pendant laquelle deux enfants se sont retrouvés sans surveillance, soit plus de 20 minutes. Le sous-comité dans ces deux causes a ordonné une suspension de 7 mois.

Observations de l'EPEI sur les conséquences proposées

L'EPEI a choisi de ne pas formuler d'observations sur les conséquences proposées.

Notre ordonnance finale

Le Comité de discipline doit déterminer les conséquences à imposer afin de mieux protéger les enfants et le public. Les conséquences d'une faute professionnelle doivent correspondre aux circonstances.

Lorsque la poursuivante et l'EPEI s'entendent sur ces conséquences, le sous-comité devrait accepter leur proposition, à moins que celle-ci risque de remettre en question l'administration de la

justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public. Autrement dit, le sous-comité doit se demander si ces conséquences protègent les enfants et le public ou si elles ne risquent pas plutôt de miner la confiance du public envers le Comité de discipline.

Nous avons ainsi accepté les conséquences proposées par l'EPEI et la poursuivante. Cette décision est reflétée dans notre ordonnance finale (l'« ordonnance »), dont une copie est jointe à la présente décision.

Motifs de notre décision

Nous croyons que cette ordonnance contribuera à protéger les enfants et le public et à accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI pour ces raisons :

- La sanction envoie un message clair à cette EPEI, aux autres membres et au public que les fautes professionnelles sont prises au sérieux. La réprimande et la longue suspension souligneront que tout défaut de surveiller adéquatement des enfants est inacceptable et doit être corrigé. De ce fait, l'ordonnance réaffirme notre engagement envers la sécurité des enfants et notre mandat de tenir les membres responsables de leur conduite lorsque celle-ci contrevient aux normes d'exercice.

- La sanction comporte une exigence de mentorat visant à soutenir la réhabilitation de l'EPEI afin qu'elle puisse améliorer ses compétences, ses connaissances et l'exercice de son jugement avant son retour à la profession. Les conseils et le mentorat d'un(e) EPEI d'expérience, en dehors de son milieu de travail, devraient l'aider à aiguiser son jugement professionnel et sa confiance. Plus précisément, en discutant de sa pratique quotidienne et des problèmes qu'elle rencontre avec son mentor, elle devrait pouvoir éviter les situations qui entraînent des défauts de supervision à l'avenir. Cela favorisera sa responsabilisation, renforcera sa confiance et améliorera la sécurité des enfants dans le cadre des normes réglementaires du domaine.

- L'ordonnance vise aussi à rappeler à cette EPEI et aux autres membres l'importance d'appliquer une surveillance adéquate en tout temps, notamment en comptant souvent les enfants. Un enfant sans surveillance peut se retrouver en danger, peu importe la durée pendant laquelle il est seul et la distance qu'il parcourt. Dans la présente affaire, l'EPEI n'a pas remarqué l'absence des enfants pendant près de 30 minutes, ce qui augmente la gravité de sa faute et a eu une influence sur la durée de sa suspension.

Notre décision concorde aussi avec les causes antérieures présentées, dans la mesure où des causes semblables devraient impliquer des conséquences similaires. Les causes présentées par la poursuivante ont soutenu notre décision d'accepter les conséquences proposées par la poursuivante et l'EPEI.

Le sous-comité estime également qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger des frais. Ces frais ne constituent pas une amende. Ils servent à rembourser une partie des frais et des dépenses de l'Ordre pour la tenue de l'audience. L'intention est d'imputer à l'EPEI une partie des coûts découlant de sa faute, de sorte que l'ensemble des membres de l'Ordre n'ait pas à en assumer la totalité.

Le sous-comité souhaite finalement insister sur le fait que les défauts de supervision demeurent un problème et exhorte tous les EPEI, les centres et le personnel de surveillance à renforcer leur sensibilisation à ce problème.

Je, Peeter Põldre, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président et au nom des membres du sous-comité de discipline.

Peeter Põldre

15 septembre 2025

Date

Discipline and
Fitness to Practise
Hearings Office

Comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Dans l'affaire contre KRISTHANY LOGANATHAN, n° d'inscription 124265

Sous-comité : Peeter Põldre, président

Purvi Manek, EPEI

ORDONNANCE

UNE AUDIENCE concernant les allégations de faute professionnelle formulées contre Krishanthy Loganathan (la « membre ») a été entendue le 12 août 2025, électroniquement par vidéoconférence, par l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre »).

À LA LECTURE DE l'avis d'audience, l'exposé conjoint des faits et l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais, et après avoir entendu les observations de l'Ordre et de la membre,

LE COMITÉ DE DISCIPLINE CONCLUT que la membre est coupable de faute professionnelle au sens de la définition des paragraphes suivants de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 223/08 pris en application de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 :

a. paragraphe 2 (omettre de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle);
b. paragraphe 8 (omettre de respecter les normes de la profession, en particulier les norme III.C.2, III.C.5, IV.B1 et IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre);
c. paragraphe 10 (commettre des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, ou ne pas agir comme il se doit); et
d. paragraphe 22 (adopter une conduite indigne d'une membre).

LE COMITÉ DE DISCIPLINE ORDONNE ce qui suit :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.

2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :

a. 7 mois; ou
b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, la membre devra se soumettre à la conseillance d'un mentor, lequel :

    i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
    ii. occupe un poste de supervision,
    iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
    iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
    v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
    vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

    i. l'ordonnance du sous-comité;
    ii. l'exposé conjoint des faits;
    iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et aux frais; et
    iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :

    i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance.

e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :

i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messager ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.

h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 $ dans les 10 mois suivant la date de la présente ordonnance.

Discipline and
Fitness to Practise
Hearings Office

Peeter Põldre, président

12 août 2025

Date